



Bruxelles, le 14 février 2024
(OR. en)

6179/24
ADD 2

FIN 118
PE-L 3

NOTE

Origine:	Secrétariat général du Conseil
Destinataire:	Comité des représentants permanents/Conseil
Objet:	Recommandation du Conseil concernant la décharge à donner à la Commission sur l'exécution du budget général de l'Union européenne pour l'exercice 2022 • <i>Déclaration de l'Autriche, du Danemark, de la Finlande, des Pays-Bas et de la Suède</i>

Les délégations trouveront en ANNEXE la déclaration commune de l'Autriche, du Danemark, de la Finlande, des Pays-Bas et de la Suède.

Déclaration commune de l'Autriche, du Danemark, de la Finlande, des Pays-Bas et de la Suède concernant la décharge à donner sur l'exécution du budget 2022 de l'UE

L'Autriche, le Danemark, la Finlande, les Pays-Bas et la Suède:

- Soulignent le **rôle unique et indépendant que joue la Cour des comptes européenne (ci-après dénommée la "Cour") dans la réalisation de l'audit de l'Union** en fournissant au Conseil et au Parlement européen une déclaration d'assurance concernant la fiabilité des comptes ainsi que la légalité et la régularité des opérations sous-jacentes, conformément à l'article 287 du TFUE.
- Soulignent spécifiquement l'importance que revêt le rapport annuel d'audit de la Cour, le rôle que celle-ci joue dans la procédure annuelle de décharge, ainsi que ses avis et recommandations s'inscrivant dans ce processus prévu à l'article 319 du TFUE concernant l'exécution du budget annuel et la décharge.
- Soulignent que la légalité et la régularité des dépenses de l'UE sont essentielles pour préserver la confiance du public dans les institutions européennes.
- **Déplorent profondément que le taux d'erreur estimatif des dépenses signalé par la Cour ait été jugé à la fois significatif et généralisé**, et que, ce taux étant de 4,2 %, il demeure supérieur au seuil de signification fixé à 2 %, ce qui représente en outre une augmentation significative par rapport à 2021. Cette situation a conduit la Cour, pour la quatrième année consécutive, à émettre une opinion défavorable sur la légalité et la régularité des dépenses pour l'année 2022. Compte tenu de ces éléments, et pour l'avenir, certaines des modifications qu'il est proposé d'apporter à la politique de cohésion, et en particulier l'augmentation du préfinancement et du taux de cofinancement à 100 %, ce qui pourrait réduire l'appropriation parmi les États membres, sont particulièrement préoccupantes.
- Invitent la **Commission européenne et les États membres à accorder une grande importance aux conclusions de la Cour et à mettre en œuvre ses recommandations**, en particulier en ce qui concerne les paiements fondés sur des remboursements ainsi que la gestion et le contrôle du budget de l'UE.

- Voient l'évaluation de la performance du budget de l'UE, ainsi que des résultats obtenus, comme une **partie** essentielle et **intégrante de l'audit annuel**.
- Invitent la Commission à **mettre davantage l'accent sur les indicateurs de performance pertinents, fondés sur les résultats** et associés à la fois aux objectifs et au rapport coût-efficacité, qui peuvent être directement liés aux actions de l'UE. Afin de garantir la confiance et la légitimité, il est essentiel que le budget de l'UE soit efficace et **présente une réelle utilité pour les citoyens de l'Union**.
- S'inscrivant dans une perspective d'avenir, invitent la Commission européenne et les États membres à examiner les éléments suivants:
 - Premièrement, des règles applicables clairement formulées et des contrôles efficaces sont des facteurs essentiels. Il convient de maintenir des normes élevées en matière de suivi et de responsabilité afin de garantir une bonne utilisation des fonds. En tant que de besoin, **les règles de financement et les procédures d'exécution inutilement complexes devraient être simplifiées**.
 - Deuxièmement, il est essentiel que les États membres et la Commission accordent une **attention et un soutien suffisants à la mise en œuvre et au contrôle** des mesures susmentionnées.
 - En dernier lieu, il est fondamental de disposer d'une **documentation appropriée** pour le contrôle ex post de la légalité.